



## ARRÊTÉ ACCORDANT AVEC PRESCRIPTIONS UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Arrêté n°2024-003A

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 28/07/2023 Complétée le 22/09/2023	Affichage date de réception : 28/07/2023	PC 031 360 16 Y0005 M02
Par :	SCI QUATRE CHEMINS Représentée par Monsieur Jérôme GAYS	
Demeurant à :	Rue du Pont Martin 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON	Surface de plancher créée par changement de destination : 90 m <sup>2</sup>
Pour :	PERMIS MODIFICATIF : - <u>Changement de destination (habitation en commerce)</u> - <u>Création et suppression de surface</u>	Surface de plancher créée : 79 m <sup>2</sup> Surface supprimée : 25 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis :	1 RUE SOUS BAYLO 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON  Cadastré : AC61	

Le Maire de Montauban-de-Luchon,

Vu la demande de Permis de Construire modificatif susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Code de la construction et de l'habitation

Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Août 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRNP) pour la commune de Montauban-de-Luchon ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montauban-de-Luchon approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 11 Février 2005, sa modification simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 6 Février 2012,

Vu le Permis de Construire modificatif N° PC 031 360 16 Y0005 M01 Accordé en date du 13/10/2020 ;

Vu les pièces complémentaires (*plan de masse, attestation RE 2020...*) reçues le 22/09/2023 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux portant sur établissement recevant du public N° AT 031 360 23 P0003 en date du 28/07/2023 ;

Vu la notice d'information attestant la prise en compte de la réglementation de la sécurité des établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil en date du 04/10/2023 (*ci-jointe*) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de SAINT GAUDENS pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans son procès-verbal d'étude en date du 28/07/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du code l'urbanisme, « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.118-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le permis de construire modificatif valant autorisation de travaux ERP est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :**

**- PRESCRIPTIONS DE LA COMMISSION DE SECURITE :**

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu, à ce titre, d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti, conformément à l'attestation fournie en date du 04/10/2023 (ci-jointe).

**- PRESCRIPTIONS DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE :**

Les prescriptions édictées dans l'avis ci-joint, en date du 28/07/2023, devront être prises en compte et scrupuleusement respectées.

Conformément à l'article R.111-19-27 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire et au maire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Les réserves du permis de construire antérieur sont maintenues pour autant qu'elles ne soient pas contraires à celle du présent arrêté.

Fait à Montauban de Luchon,  
Le 23 janvier 2024.

Le Maire,  
Claude CAU.



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**FISCALITE LIEE A LA REALISATION DE L'OPERATION**

**Par suite du changement de la surface taxable des constructions, les contributions indiquées dans le permis de construire d'origine seront modifiées.**

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Télétransmis en Sous-Préfecture le 24/01/2024  
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 24/01/2024  
Notifié à l'intéressé le 24/01/2024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

DDT 31

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31/ST/PTC/UPP-PST  
Tél. : 05-36-47-80-30  
dtt-accessibilite-carbonne@haute-  
garonne.gouv.fr

**Commission d'arrondissement de St Gaudens**

**Réunion du jeudi 28 septembre 2023**

-----  
**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 031 360 23 P 0003**

N° urbanisme : PC 031 360 16 Y 0005 02

**Commune : MONTAUBAN DE LUCHON**

**Demandeur : SCI QUATRE CHEMINS** représentée par M GAYS Jérôme

Adresse du demandeur : Rue du Pont Martin 31110 MONTAUBAN DE LUCHON

**Nom établissement : SAVONNERIE ABELLIO**

Adresse des travaux : 1 Rue de Sous-Baylo 31110 MONTAUBAN DE LUCHON

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :**

extension d'un local commercial

**Demande de dérogation : non**

## **Membres permanents de la commission présents :**

Le quorum est atteint.

## **MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable avec prescriptions conformément à l'arrêté du 20 avril 2017**

## **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

S'assurer que les éventuels dispositifs de pesage (le cas échéant) respectent les caractéristiques suivantes :

- un espace d'usage au droit de l'appareil ;
- une hauteur maximale du clavier à 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant ;
- des commandes repérables par un contraste visuel et tactile.

### **Article 19 - Caisses de paiement :**

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont munis d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

Le terminal de paiement doit être accessible, notamment aux personnes en fauteuil roulant.

## **RAPPEL**

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (art.3). L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

A voir sur: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

## **AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A Saint-Gaudens, le jeudi 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la  
sous-préfecture de Saint-Gaudens

Jean-François ALBAREL-LUCENA

**Commercialisation verticale : Sur les rayonnages en self service, privilégier une présentation des mêmes produits verticale plutôt qu'horizontale pour que les personnes en fauteuil ou de petites tailles puissent accéder à l'ensemble des produits.**

Conformément à l'article R. 122-30 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire et au maire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

**SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

**NOTICE D'INFORMATION DESTINEE AUX EXPLOITANTS  
DES ERP DE 5<sup>ème</sup> CATEGORIE SANS LOCAUX A USAGE DE SOMMEIL**

Je soussigné(e) : Jemma GAMS  
 Exploitant(e) de l'établissement (appellation) : SCI QUATRE CHEMINS  
 Nature des activités (restauration, magasin, ...) : Magasin  
 Adresse : 1 rue sous Bayle  
 Commune : Montauban de Luchon Code postal : 31110  
 Téléphone : 053754672 Adresse messagerie : jemma.gams@gmail.com

**Reconnais être responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent mon établissement et d'être tenu(e), à ce titre, d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.**

Les principaux textes réglementaires applicables sont :

- Le code de la construction et de l'habitation ;
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- L'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type PE, PO, PU et PX.

Dans le cadre du présent projet, j'ai également pris note :

- Des informations contenues dans la fiche technique jointe au présent formulaire notamment pour ce qui concerne :
  - le tableau permettant de déterminer le classement de l'établissement ;
  - les dispositions constructives ;
  - les principales obligations relatives aux aménagements intérieurs ;
  - la défense extérieure contre l'incendie.
- Qu'il m'est possible de me renseigner auprès :
  - d'un organisme professionnel (bureau d'étude, bureau de contrôle agréé, syndicat, ...) pour tous problèmes techniques liés ou pas à la sécurité incendie ;
  - du SDIS – service prévention territorialement compétent exclusivement en matière de sécurité incendie ou si mon établissement est susceptible de faire l'objet d'une demande de dérogation.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS)		
Secteur nord - SCDS	Secteur centre - CA Muret	Secteur Sud - CA Saint-Gaudens
05 61 06 37 60	05 62 11 68 00	05 61 94 83 12
Permanence téléphonique assurée les après-midi	Permanence téléphonique assurée les après-midi	Permanence téléphonique assurée les après-midi

Fait à : <u>Montauban de Luchon</u>	En date du : <u>9/10/2023</u>
Signature du responsable de l'établissement 	Cachet éventuel de l'établissement <b>SCI Quatre Chemins</b> Rue du pont de Martin 31110 Montauban de Luchon <small>803 704 113 RCS Toulouse</small>

*(Handwritten mark)*

**FICHE TECHNIQUE DESTINEE AUX EXPLOITANTS  
DES ERP DE 5<sup>ème</sup> CATEGORIE SANS LOCAUX A USAGE DE SOMMEIL**

Pour déterminer le classement, je me réfère au tableau des seuils du 1<sup>er</sup> groupe. En effet, les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sont les ERP dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à chacun des nombres fixés, pour chaque type d'exploitation, dans le tableau des seuils d'assujettissement, ci-après :

	TYPES	SEUILS DU 1 <sup>er</sup> GROUPE		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
J	I. – Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II. – Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	- effectif des résidents	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions « multimédia »	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Établissements de soins			
	- sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissements de)	-	-	300

(\*) Ces activités sont interdites en sous-sol.  
(\*\*) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.  
(\*\*\*) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1<sup>er</sup> groupe quel que soit l'effectif.

8

Les principales dispositions réglementaires relatives à la sécurité incendie à respecter sont les suivantes :

**Etablissements présentant un effectif public inférieur à 20 personnes**

**DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

- Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours...) par des techniciens compétents (articles PE4§2 et §3).
- Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).

**DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET D'AMENAGEMENT**

**CONSTRUCTION :**

- Isoler les locaux à risques particuliers (stockage, archives, locaux techniques, etc.) par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de fermetures (articles PE2§4 et PE6).

**ELECTRICITE - ECLAIRAGE :**

- Réaliser les installations électriques conformément à la NF C 15.100 et au décret n° 88-1056 modifié du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs au sein de l'établissement (article PE24§1).

**MOYENS DE SECOURS :**

- Répartir judicieusement des extincteurs, de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles, en respectant les règles suivantes :
  - des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres minimum, avec un minimum d'un extincteur pour 300 m<sup>2</sup> et par niveau ;
  - des extincteurs appropriés aux risques (exemple : un CO2 à proximité du TGBT).Ces extincteurs devront être accrochés à un élément fixe de la construction, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol (article PE26§1).
- Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 (article PE27§2).
- Equiper l'établissement d'une liaison téléphonique fixe afin d'assurer l'alerte des secours, y compris en cas de coupure électrique (article PE27§3).
  - Les téléphones « mobiles » (type GSM) peuvent répondre aux objectifs réglementaires sous réserve toutefois de vérifier au préalable la couverture du réseau, la mise en œuvre de consignes claires concernant l'alerte des secours (localisation du « mobile », procédure de mise en charge de l'appareil, etc.) (Avis de la commission centrale de sécurité du 2 février 2012 et note d'information de la DGSCG/BPRI du 24 janvier 2017).
  - Les téléphones « sans fil » ou liaisons par « internet », non secourus par onduleur, ne correspondent pas aux exigences réglementaires.

- Afficher des consignes de sécurité précisant :
  - le numéro d'appel des secours,
  - l'adresse du centre de secours de premier appel,
  - les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (article PE27§4).
  
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE27§5).
  
- Afficher si l'établissement dispose d'un étage ou d'un sous-sol, à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conforme aux normes sous forme d'une pancarte inaltérable signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes des équipements de sécurité (article PE27§6).
  
- Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) de l'établissement en fournissant aux services d'incendie et de secours les besoins en eau conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie\* (R.D.D.E.C.I.).
 

\* le R.D.D.E.C.I. est consultable sur le site internet du SDIS 31.

La mise en place du ou des nouveaux Points d'Eau Incendie (PEI) nécessaire(s) à la DECI doit être réalisée selon les directives du service prévision du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne :

<b>SDIS 31 - Groupement Nord-Ouest – Prévision</b> 43-43 – rue Raymond Grimaud – 31700 Blagnac tél. : 05.62.74.86.00 – courriel : deci.nordouest@sdis31.fr	<b>SDIS 31 - Groupement Nord-Est – Prévision</b> 43-43 – rue Raymond Grimaud – 31700 Blagnac tél. : 05.62.74.86.00 – courriel : deci.nordest@sdis31.fr
<b>SDIS 31 - Groupement Centre – Prévision</b> 23 Rue de Marclan – 31600 Muret tél. : 05.62.11.68.00 – courriel : deci.centre@sdis31.fr	<b>SDIS 31 - Groupement Sud – Prévision</b> Avenue du Cagire – Z.I. des Landes – 31800 Estancarbon tél. : 05.61.94.83.00 – courriel : deci.sud@sdis31.fr

Les dispositions réglementaires proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner l'ensemble de son projet.

Etablissements présentant un effectif public égal ou supérieur à 20 personnes

DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

- Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours...) par des techniciens compétents (article PE4).
- Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).
- Assurer la présence d'un membre du personnel ou un responsable, au moins, lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE27).

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET D'AMENAGEMENT

GENERALES :

- Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).

CONSTRUCTION :

- Assurer à la structure de l'établissement, si le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8m du niveau d'accès des secours, une stabilité au feu de degré 1 heure et aux planchers un coupe-feu de même degré (article PE5).
- Isoler l'établissement des tiers par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte éventuelle devra être coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte (article PE6).
- Desservir l'établissement, si le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8m du niveau d'accès des secours, par une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes conformément aux articles CO2 et CO3 (article PE7).
- Isoler les locaux à risques particuliers (stockage, archives, locaux techniques, etc.) par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-portes (article PE9).

DEGAGEMENTS :

- Aménager les dégagements conformément aux dispositions de l'article PE11 notamment pour ce qui concerne leur nombre et largeur mentionnés dans le tableau ci-après :

Effectif (e)	Nombre de dégagements	Largeur
e < 20 pers.	1	0,90
20 < e ≤ 50 pers.	1	1,40m (si distance à parcourir < 25m)
	2	0,90m + 0,60m Ou 0,90m + dégagement accessoire*
51 < e ≤ 100 pers.	2	0,90 m + 0,90m
		ou 1,40m + 0,60m ou 1,40m + dégagement accessoire
101 < e ≤ 200 pers.	2	1,40m + 0,90m
201 < e ≤ 300 pers.	2	1,40m + 1,40m

\* Dégagement accessoire : sortie de 0,60m, passerelles, balcons, terrasses, rampes, ....., permettant de gagner l'extérieur dans de bonnes conditions.

2

- Permettre l'ouverture dans le sens de l'évacuation des portes des bâtiments et locaux susceptibles de recevoir plus de 50 personnes (article PE11§2)
- Munir les différentes portes de secours d'un dispositif permettant leur ouverture sur simple poussée (article P11§2).  
*N.B. : Les verrous à aiguilles sont interdits pour les blocs portes équipant les circulations (article CO44).*
- Limiter la longueur des circulations desservant les locaux situés en cul de sac à 10 mètres maximum (article PE11§3).
- Isoler, si le plancher bas du dernier niveau de l'établissement est situé à plus de 8m du niveau d'accès des secours, la cage d'escalier par des parois coupe-feu de degré 1 heure, les portes palières devant être pare-flamme de degré ½ heure (article PE25§3).

#### AMENAGEMENTS INTERIEURS :

- S'assurer du classement en catégorie (article PE13) :
  - M4 des revêtements de sols,
  - M2 des revêtements muraux,
  - M1 des revêtements de plafonds,
  - M3 du gros mobilier et de l'agencement principal.

#### DESENFUMAGE :

- Désenfumer les locaux supérieurs à 300 m<sup>2</sup> situés en rez-de-chaussée ou en étage et ceux supérieurs à 100 m<sup>2</sup> en sous-sol par des amenées d'air et des évacuations de fumées totalisant chacune une surface égale au 1/200<sup>ème</sup> de la superficie au sol. Les dispositifs de commande devront être manuels et se situer au niveau du local concerné (article PE14).

#### CHAUFFAGE :

- Réaliser les installations de chauffage conformément aux normes et textes en vigueur (article PE20).

#### GAZ :

- Récipients mobiles (stockage et utilisation) : Respecter les dispositions de l'article PE 10 A §1 et 2
- Installations fixes : Réaliser les installations de gaz combustibles conformément à l'article PE 10 B §1 et 2

#### ELECTRICITE - ECLAIRAGE :

- Réaliser les installations électriques conformes à la NF C 15.100 et au décret n° 88-1056 modifié du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs au sein de l'établissement (article PE24§1).
- Doter les escaliers, les circulations horizontales de plus de 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (article PE24).

#### ASCENSEUR :

- Isoler, si le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8m, la cage d'ascenseur par des parois coupe-feu de degré 1 heure, les portes palières devant être E30, les parois des gaines réalisées en matériaux incombustibles (article PE25§3).

*B*

**CUISINE :** (choisir les dispositions relatives à une cuisine fermée OU ouverte sur la salle de restauration)

➤ **Cuisine fermée :**

- a. Isoler la cuisine du reste de la construction par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de degré 1 heure ou EI ou REI 60 et un bloc porte pare-flamme de degré ½ heure ou E 30 équipé d'un ferme-porte ou à fermeture automatique (article PE16).
- b. Installer un système de ventilation naturel ou mécanique permettant l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses présentant les caractéristiques suivantes :
  - les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
  - les conduits doivent être non poreux, être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 et être stables au feu ¼ heure ou E 15 ;
  - les conduits, situés à l'intérieur de l'établissement doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois d'isolement entre niveaux et avec les établissements tiers ;
  - les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés (article PE16).

➤ **Cuisine ouverte sur la salle accessible au public :**

- a. Séparer le volume cuisine du local recevant du public par un écran vertical fixe qui devra être :
  - jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut ;
  - d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine ;
  - stable au feu ¼ heure ou E 15 S et en matériau classé en catégorie M1 ou A2-s1, d1.
- b. Installer un système de ventilation naturel ou mécanique permettant l'amenée d'air et l'évacuation mécanique de l'air vicié, des buées et des graisses ainsi que l'évacuation des fumées en cas d'incendie et présentant les caractéristiques suivantes :
  - les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
  - les conduits doivent être non poreux, être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 et être stables au feu ¼ heure ou E 15 ;
  - les conduits, situés à l'intérieur de l'établissement doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois d'isolement entre niveaux et avec les établissements tiers ;
  - les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400°C ;
  - les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ;
  - les canalisations électriques alimentant les ventilateurs d'extraction ne doivent pas être affectées par un sinistre affectant la cuisine ;
  - les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés (article PE16).

**MOYENS DE SECOURS :**

- Répartir judicieusement des extincteurs, de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles, en respectant les règles suivantes (article PE26§1) :
- des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres minimum, avec un minimum d'un extincteur pour 300 m<sup>2</sup> et par niveau ;
  - des extincteurs appropriés aux risques (exemple : un CO2 à proximité du TGBT).
- Ces extincteurs devront être accrochés à un élément fixe de la construction, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.
- Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 (article PE27§2).

- Equiper l'établissement d'une liaison téléphonique fixe afin d'assurer l'alerte des secours, y compris en cas de coupure électrique (article PE27§3).  
Les téléphones « mobiles » (type GSM) peuvent répondre aux objectifs réglementaires sous réserve toutefois de vérifier au préalable la couverture du réseau, la mise en œuvre de consignes claires concernant l'alerte des secours (localisation du « mobile », procédure de mise en charge de l'appareil, etc.) (avis de la commission centrale de sécurité du 2 février 2012 et note d'information de la DGSCG/BPRI du 24 janvier 2017).  
Les téléphones « sans fil » ou liaisons par « internet », non secourus par onduleur, ne correspondent pas aux exigences réglementaires.
- Afficher des consignes de sécurité précisant :
  - le numéro d'appel des secours,
  - l'adresse du centre de secours de premier appel,
  - les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (article PE27§4).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE27§5).
- Afficher, à l'entrée de l'établissement s'il dispose de sous-sol ou d'étage(s), un plan schématique conformément aux normes sous forme d'une pancarte inaltérable signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes des équipements de sécurité (article PE27§6).
- Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) de l'établissement en fournissant aux services d'incendie et de secours les besoins en eau conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie\* (R.D.D.E.C.I.).  
*\* le R.D.D.E.C.I. est consultable sur le site internet du SDIS 31.*

La mise en place du ou des nouveaux PEI nécessaire(s) à la DECI doit être réalisée selon les directives du service prévision du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne :

<b>SDIS 31 - Groupement Nord-Ouest – Prévision</b> 43-43 – rue Raymond Grimaud – 31700 Blagnac tél. : 05.62.74.86.00 – courriel : deci.nordouest@sdis31.fr	<b>SDIS 31 - Groupement Nord-Est – Prévision</b> 43-43 – rue Raymond Grimaud – 31700 Blagnac tél. : 05.62.74.86.00 – courriel : deci.nordest@sdis31.fr
<b>SDIS 31 - Groupement Centre – Prévision</b> 23 Rue de Marclan – 31600 Muret tél. : 05.62.11.68.00 – courriel : deci.centre@sdis31.fr	<b>SDIS 31 - Groupement Sud – Prévision</b> Avenue du Cagire – Z.I. des Landes – 31800 Estancarbon tél. : 05.61.94.83.00 – courriel : deci.sud@sdis31.fr

Les dispositions réglementaires proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner l'ensemble de son projet.